

2 1 Deux réseaux, un objectif : *le développement des jeunes*

éducative, santé, bien-être, réussite édu
bien-être, réussite éducative, santé, bi
réussite éducative, santé, bien-être, réus
e, santé, bien-être, réussite éducative
-être, réussite éducative, santé, bien-
ite éducative, santé, bien-être, réus
e, réussite éducative, santé, bien-être,
réussite éducative, santé, bien-être, réus
tive, santé, bien-être, réussite éducat



Guide d'élaboration d'un protocole d'entente
sur la prestation conjointe de services
aux jeunes par le réseau de l'éducation et
le réseau de la santé et des services sociaux

2 1 **Deux réseaux, un objectif :**

le développement des jeunes

Guide d'élaboration d'un protocole d'entente
sur la prestation conjointe de services
aux jeunes par le réseau de l'éducation et
le réseau de la santé et des services sociaux

Rédaction et coordination :

Kok Ving Chantha, Direction de l'adaptation scolaire, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Marc Plamondon, Services des jeunes et des familles, Direction des services sociaux généraux,
de la jeunesse et du communautaire, ministère de la Santé et des Services sociaux

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport 08-00217

ISBN 978-2-550-53295-8

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2008

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Table des matières

MISE EN CONTEXTE	1
PAGE TITRE DE L'ENTENTE.....	2
PRÉAMBULE	3
PRINCIPES DIRECTEURS	4
1. La participation active du jeune.....	4
2. La participation des parents et leur responsabilité à l'égard de leur enfant	4
3. La vision commune des jeunes desservis et de leurs besoins	4
4. La prestation conjointe par les établissements de services aux jeunes	5
CONTEXTE LÉGAL	6
ENGAGEMENT FORMEL DES PARTIES	7
CIRCULATION DE L'INFORMATION ENTRE LES PARTIES	8
1. Le partage de l'information portant sur l'organisation des services des parties à l'entente.....	8
2. Les modalités relatives à la communication d'information sur les jeunes desservis	9
DESCRIPTION DES SERVICES FOURNIS ET DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	10
MODALITÉS RELATIVES AU PARTAGE DE CERTAINS COÛTS.....	11
MODALITÉS RELATIVES À LA RÉINTÉGRATION SCOLAIRE	12
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DE L'ENTENTE.....	13
PAGE DE SIGNATURE DES PARTIES	15
LEXIQUE	16
ANNEXE : Proposition de contenu pour le contexte légal	20
BIBLIOGRAPHIE.....	23

Mise en contexte



Le présent document résulte des travaux menés conjointement par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour donner suite à un mandat donné par le comité national de concertation sur la complémentarité de services MELS-MSSS.

Le protocole d'entente type vise à soutenir le personnel œuvrant dans le réseau de l'éducation et dans celui de la santé et des services sociaux dans l'établissement d'ententes visant la prestation conjointe de services de la part des deux réseaux à des jeunes en difficulté ou handicapés. Dans cette optique, il propose une structure type à partir de laquelle toute entente entre un ou des organismes scolaires et un ou des établissements du réseau de la santé et des services sociaux pourrait être établie. Il importe, également, de considérer le rôle dévolu aux centres de santé et de services sociaux (CSSS) à l'égard de l'accessibilité aux services offerts à la population de leur territoire dans toute démarche menant à l'élaboration d'un protocole d'entente. L'entente type proposée est formée des composantes suivantes :

- la page de titre;
- le préambule;
- des principes directeurs;
- le contexte légal;
- l'engagement formel des parties;
- la circulation de l'information entre les parties à l'entente;
- les modalités relatives au partage de certains coûts;
- les modalités relatives à la réintégration scolaire;
- les modalités de mise en œuvre et de suivi de l'entente;
- la signature des parties à l'entente;
- un lexique.

Pour chacune des composantes, certaines indications sont fournies; elles apparaissent en italique. Pour la plupart des composantes, des textes sont aussi proposés. Ceux-ci peuvent être repris tels quels dans une entente ou être adaptés. Bien que, dans sa conception, le présent guide vise l'établissement d'ententes pour des jeunes en difficulté ou handicapés, il pourrait, avec des adaptations, servir à l'élaboration d'ententes touchant des activités de promotion et de prévention. Enfin, il importe de considérer le caractère évolutif de ce type d'entente, qui pourra être bonifiée et enrichie au besoin.

Page titre de l'entente

La page de titre sert à identifier, de façon simple et très sommaire, les parties à l'entente.

PRESTATION CONJOINTE DE SERVICES AUX JEUNES
PAR LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION
ET LE RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE

(Nom de la partie)

et

(Nom de l'autre partie)

Année

Préambule



*Le préambule vise à préciser la raison d'être de l'entente ainsi que la clientèle concernée.
Quelques adaptations sont sans doute nécessaires, notamment pour définir la clientèle concernée.
Des ajustements plus importants peuvent aussi être apportés selon les besoins des parties.*

Proposition de contenu

En concordance avec l'entente de complémentarité entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation, entérinée en 2003 par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation, du la présente entente vise à assurer la cohésion et la complémentarité dans la prestation conjointe des services aux jeunes de 5 à 18 ans, ou de 4 à 21 ans dans le cas des personnes handicapées. Ces jeunes requièrent des services concertés des deux réseaux.

Ils se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ils font l'objet d'un suivi au sein de leur famille par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux et sont scolarisés à l'école;
- ils demeurent dans un autre milieu de vie que leur famille et sont scolarisés à l'école;
- ils sont hospitalisés ou hébergés dans un centre jeunesse ou un centre de réadaptation et sont scolarisés dans l'un ou l'autre de ces établissements.

Le suivi de la mise en application de la présente entente, sa révision périodique, sa mise à jour et son évaluation sont placés sous la responsabilité d'un comité interétablissements¹ réunissant les différentes parties à l'entente.

¹ Dans le présent document, le terme « établissement » désigne aussi la commission scolaire, et le terme « interétablissements » l'inclut.

Principes directeurs

Les principes directeurs visent à situer les responsabilités de chacune des parties, tout en confirmant le rôle prépondérant des parents à l'égard de leur enfant, et à établir le cadre général dans lequel les interventions découlant de l'entente se réaliseront. Dans cette perspective, il importe que les parties s'engagent à respecter les missions respectives de chacune et que l'entente soit élaborée en considérant les réalités organisationnelles qui leur sont propres. Les principes suivants sont proposés. Ceux-ci peuvent être adaptés ou bonifiés.

Proposition de contenu

Les parties conviennent que les principes directeurs qui suivent servent de point d'ancrage dans l'intervention des membres du personnel des différentes parties auprès des jeunes pris en charge conjointement.

1. LA PARTICIPATION ACTIVE DU JEUNE

Il importe de s'assurer de la participation active du jeune aux processus décisionnels qui le concernent. Dans cette perspective, le jeune doit être perçu comme un agent actif de son développement, notamment dans l'évaluation de ses besoins et le choix des objectifs et des moyens lors de la démarche d'élaboration du plan d'intervention et du plan de services individualisé et intersectoriel qui le concernent.

2. LA PARTICIPATION DES PARENTS ET LEUR RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LEUR ENFANT

Comme le rappelle l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation, les parents, ou les tuteurs légaux, sont les premiers responsables du développement de leur enfant. Dans cette perspective, il importe pour les parties de miser sur leur potentiel, de les soutenir dans leur rôle et de contribuer au renforcement de leurs compétences, de planifier et de réaliser les interventions avec leur collaboration, et de les consulter sur la pertinence des services offerts en fonction de leurs besoins et de ceux des jeunes.

3. LA VISION COMMUNE DES JEUNES DESSERVIS ET DE LEURS BESOINS

La présente entente vise à permettre d'en arriver à une vision commune et globale des besoins de l'enfant et de sa famille, ainsi qu'à préciser les responsabilités spécifiques et communes des partenaires des deux réseaux, cela dans une perspective de continuité et de coordination des interventions. Cet objectif ne peut être atteint que par la concertation active des partenaires se traduisant par la prestation conjointe de services à la clientèle dans le respect des missions respectives.

4. LA PRESTATION CONJOINTE PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES AUX JEUNES

En vue de faciliter la prestation conjointe des services aux jeunes, diverses actions peuvent être menées. Aussi, les parties s'engagent à conjuguer leurs efforts dans la mise en œuvre de celles jugées les plus porteuses, dont celles-ci :

- lorsqu'elle est jugée pertinente, la **participation à des formations conjointes** par les intervenants des deux réseaux;
- lorsque cela est pertinent, le recours à des **outils communs**, dont le plan de services individualisé et intersectoriel², qui permettent d'assurer une plus grande complémentarité et d'éviter de possibles doublons;
- dans les situations qui le requièrent, le recours à un mécanisme de concertation en vue de favoriser la continuité et la coordination de l'intervention ou la mise en place d'un tel mécanisme.

² À ce sujet, se référer au document *Le plan de services individualisé et intersectoriel : rapport déposé au comité national de concertation sur l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, 30 novembre 2005, 2006.

Contexte légal



Les parties incluront ici les dispositions légales et réglementaires sur lesquelles prend appui l'entente. La mission et les responsabilités des parties découlant des dispositions légales doivent minimalement y apparaître. Des extraits de différentes dispositions légales sont proposés en annexe. Les parties peuvent reprendre celles qui les concernent ou en formuler d'autres.

Engagement formel des parties



Le succès de la mise en œuvre d'une telle entente passe nécessairement par un engagement formel des parties à travailler dans l'esprit de l'entente de complémentarité et à assurer la participation de leur personnel. Cette prémisse devrait apparaître dans toutes les ententes. Le contenu suivant peut être repris intégralement, adapté ou bonifié.

Proposition de contenu

Les parties s'engagent à :

- conjuguer leurs efforts pour aider au développement optimal des jeunes, et ce, dans le respect de leurs champs de compétence, conformément à l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation des professionnels relevant de leur juridiction, et ce, dans le cadre de leurs politiques et de leurs règlements;
- assurer l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la révision des plans de services individualisés et intersectoriels, dans les cas où c'est nécessaire.

Circulation de l'information entre les parties



Dans la présente section, la circulation de l'information est envisagée sous deux angles :

- l'information se rapportant à l'organisation des établissements qui sont parties à l'entente;
- celle portant sur les caractéristiques des jeunes pris en charge conjointement par les parties.

Des adaptations demeurent possibles quant au contenu proposé.

1. LE PARTAGE DE L'INFORMATION PORTANT SUR L'ORGANISATION DES SERVICES DES PARTIES À L'ENTENTE

Une réponse adéquate aux besoins des jeunes pris en charge conjointement repose sur une bonne connaissance mutuelle des différentes parties à l'entente. Cette connaissance concerne notamment les modes de fonctionnement, les services offerts, l'accès aux services, les modalités d'organisation de ces services ainsi que les modifications apportées à ces éléments.

Proposition de contenu

À l'égard des services destinés aux jeunes et à leur famille, les parties conviennent de faire connaître aux autres parties :

- leur mode de fonctionnement;
- les services qu'elles offrent;
- les modalités d'accès à ces services;
- les modalités d'organisation de ces services;
- l'adresse de leurs différents points de service.

En ce qui concerne les rôles et les responsabilités des différents intervenants, il revient aux parties à l'entente de les définir. Ils doivent être en étroite relation avec la mission de la partie de qui relèvent les intervenants. Il serait par conséquent avantageux qu'ils soient décrits en fonction du lien qui unit les intervenants à l'une ou l'autre des parties.

Proposition de contenu

Les parties s'assurent que leur personnel connaît cette information au sujet des autres parties et s'engagent à mettre en place des mécanismes favorisant la communication entre les intervenants des différentes parties. Enfin, elles s'engagent à informer, dès que possible, les autres parties des modifications à l'un ou l'autre des ces aspects qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur le bon déroulement des activités des autres parties.

2. LES MODALITÉS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATION SUR LES JEUNES DESSERVIS

Dans une perspective d'interventions concertées et complémentaires, la communication de renseignements concernant les jeunes pris en charge peut s'avérer indispensable. Cette communication est toutefois soumise à des règles régissant la confidentialité des renseignements personnels³.

Proposition de contenu

Les parties s'engagent à fournir rapidement aux autres parties les renseignements nécessaires à l'intervention auprès des jeunes pris en charge, tout en s'assurant, lorsqu'il s'agit de renseignements personnels, d'avoir au préalable obtenu le consentement écrit, libre et éclairé des parents et des jeunes en cause. Pour ce faire, les parties conviennent de modalités permettant la communication de renseignements. Ces modalités concernent particulièrement l'information qui est donnée aux parents et aux jeunes préalablement au consentement. À cet égard, les parties s'engagent à informer les parents et le jeune sur la nature des renseignements personnels que les intervenants se communiqueront, les fins pour lesquelles elles le feront, les personnes qui s'échangeront ces renseignements, les organismes auxquels elles sont rattachées et le caractère facultatif de ce consentement.

Les parties s'engagent :

- à utiliser un formulaire commun de consentement à la communication de renseignements personnels devant être signé par les parents et le jeune âgé de plus de 14 ans;
- à prendre les moyens visant à préserver la confidentialité des renseignements personnels qu'elles ont obtenus d'une autre partie;
- à utiliser les renseignements recueillis uniquement aux fins pour lesquelles ils l'ont été;
- à mettre à la disposition des intervenants et des gestionnaires l'information pertinente liée à la communication des renseignements personnels et découlant des encadrements législatifs;
- à s'assurer que le personnel sous leur responsabilité connaît les règles qui régissent la communication de renseignements personnels et qu'il les détruit de façon sécuritaire lorsque ces renseignements ne sont plus nécessaires.

³ Les parties sont invitées à consulter le document suivant à ce sujet : *Concilier le respect de la confidentialité et le partage de l'information : rapport déposé au comité national de concertation sur l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, 4 février 2005, 2006.

Description des services fournis et des modalités de fonctionnement



Dans la présente section, les parties pourront indiquer quels sont les services dispensés par chacune d'elles aux jeunes visés par l'entente. Elles pourront aussi y décrire les modalités de prestation de ces services (modalités d'accès, moments de la prestation des services, priorité des demandes, etc.). Une telle section peut s'avérer particulièrement utile lorsque certains services relèvent de la mission de plus d'une des parties à l'entente. Son contenu variera aussi en fonction de la situation des jeunes.

Proposition de contenu

Concernant les services à fournir aux jeunes visés par la présente entente et les modalités de la prestation de ces services :

La commission scolaire s'engage :

- (...);
- (...);
- (...).

(Nom de l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux) s'engage :

- (...);
- (...);
- (...).

Modalités relatives au partage de certains coûts

En fonction de la situation des jeunes visés par l'entente, il pourrait y avoir lieu de préciser la responsabilité de certains coûts, surtout pour ceux qui sont hébergés dans un milieu autre que leur famille. Ainsi, le fait que les jeunes soient scolarisés à l'école ou dans un centre de réadaptation peut soulever des questions sur les parties qui doivent assumer les coûts. Ces coûts peuvent notamment concerner les frais liés au transport des élèves, au matériel didactique, aux articles scolaires, aux repas et à la surveillance du midi, aux locaux, au mobilier, à l'appareillage, à l'équipement informatique et aux fournitures de bureau. Lorsque cela s'avère pertinent, prévoir dans l'entente des dispositions sur le partage de certains coûts entre les parties peut éviter nombre de malentendus.

Proposition de contenu

À l'égard du partage de certains coûts liés à la prestation de services à un jeune faisant l'objet de l'entente, les parties conviennent des modalités suivantes :

1. **LORSQU'UN JEUNE HÉBERGÉ DANS UN MILIEU AUTRE QUE SA FAMILLE EST SCOLARISÉ DANS LES LOCAUX DU (NOM DE L'ÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX) :**

(Nom de l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux) assume les coûts suivants :

■ (...);

■ (...).

La commission scolaire assume les coûts suivants :

■ (...);

■ (...).

2. **LORSQU'UN JEUNE HÉBERGÉ DANS UN MILIEU AUTRE QUE SA FAMILLE EST SCOLARISÉ DANS LES LOCAUX D'UN ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION SCOLAIRE :**

(Nom de l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux) assume les coûts suivants :

■ (...);

■ (...).

La commission scolaire assume les coûts suivants :

■ (...);

■ (...).

Modalités relatives à la réintégration scolaire



La présente section propose des modalités à convenir entre les parties lors de la réintégration d'un jeune dans un milieu scolaire. Par conséquent, l'entente prévoira des dispositions à ce sujet seulement si elle concerne des jeunes qui ont été retirés de leur milieu scolaire pour une période plus ou moins prolongée et qui sont en voie de réintégrer un milieu scolaire, afin d'assurer la continuité et la cohérence des interventions. Les dispositions suivantes peuvent être adaptées selon les besoins des parties.

Proposition de contenu

Dans le cas où l'élève est réintégré dans un établissement d'une autre commission scolaire, la commission scolaire d'origine prend les dispositions afin que son dossier parvienne dans les meilleurs délais à la commission scolaire d'accueil.

Le (*nom de l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux*) s'assure d'inclure la dimension scolaire dans le plan d'intervention et, s'il y a lieu, le plan de services individualisé du jeune, et prévoit sa date de sortie et son orientation possible. De plus, il achemine dès que possible à la commission scolaire l'information suivante sur le jeune :

- sa date de sortie, son orientation possible et, dès que l'information est connue, la date de toute sortie imprévue;
- le nom et les coordonnées d'une personne désignée comme répondante;
- l'information à son dossier permettant à la commission scolaire de répondre adéquatement à ses besoins.

Enfin, (*nom de l'établissement*) s'assure de la disponibilité d'un répondant une fois le jeune réintégré en milieu scolaire.

La commission scolaire s'assure, lors de la sortie d'un élève scolarisé temporairement à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux :

- que l'information est communiquée quelques jours avant la sortie de l'élève aux établissements concernés qui relèvent de sa responsabilité;
- qu'un de ses établissements est disposé à accueillir cet élève;
- que le dossier de celui-ci est transmis dès que possible à cet établissement;
- et qu'un soutien sera accordé à cet établissement afin de faciliter la réintégration scolaire de l'élève. Ce soutien portera sur : (*préciser*).

La commission scolaire s'assure que l'information pertinente en vue de cette réintégration figure dans le plan d'intervention de l'élève.

Modalités de mise en œuvre et de suivi de l'entente

Dans cette section, les parties pourront préciser le moment de l'entrée en vigueur de l'entente, la période couverte par celle-ci, les modalités de son renouvellement et de sa résiliation, ainsi que les démarches à faire pour en modifier les termes.

Les parties y conviennent de la composition, du fonctionnement et du mandat du comité interétablissements qui réunit les parties à l'entente. Les modalités de suivi et d'évaluation de l'entente sont aussi indiquées. Le texte suivant pourra être adapté selon les besoins des parties.

Proposition de contenu

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité interétablissements qui sera composé des représentants suivants de (*nom de l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux*):

- (*titre de la fonction occupée*);
- (*titre de la fonction occupée*);
- (*etc., le cas échéant*).

Et des représentants suivants de la commission scolaire :

- (*titre de la fonction occupée*);
- (*titre de la fonction occupée*);
- (*etc., le cas échéant*).

Le comité interétablissements assume le mandat suivant :

- Élaborer le protocole d'entente et en assurer la promotion, la diffusion et la mise en œuvre.
- Assurer le suivi et l'évaluation de l'implantation et du fonctionnement du protocole d'entente selon les modalités et l'échéancier définis à l'entente.
- (*Indiquer, s'il y a lieu, les autres aspects du mandat du comité*).

Un mécanisme de règlement des litiges doit aussi être prévu. Dans la description de ce mécanisme, on pourra inclure, entre autres:

- *le mode de fonctionnement et les règles à suivre relativement aux demandes qui seront soumises;*
- *les différents niveaux de règlement des litiges et les instances responsables de chacun de ces niveaux.*

Les litiges pourraient aussi être transmis au mécanisme local de concertation MELS-MSSS, qui a notamment pour mandat de prendre des moyens pour les régler rapidement.

Les modalités de suivi et d'évaluation de l'entente peuvent porter, notamment, sur le degré d'implantation de l'entente, les éléments qui feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation, l'échéancier, etc. Dans l'éventualité où le mandat ne serait pas confié au comité interétablissements, il importe d'indiquer l'instance qui en sera responsable.

Page de signature des parties



Seules les personnes autorisées à cette fin par leur instance administrative peuvent engager leur établissement dans le respect des modalités convenues, en signant le protocole.

Proposition de contenu

Les parties ont signé à *(indiquer le nom de la ville)* ce *(indiquer le jour)* du mois de *(indiquer le mois)* *(indiquer l'année)*.

(Signature de la personne autorisée)
(Nom du ou de la signataire)

(Signature de la personne autorisée)
(Nom du ou de la signataire)

(Titre du ou de la signataire)
(Nom de l'établissement)

(Titre du ou de la signataire)
(Nom de l'établissement)

(Signature de la personne autorisée)
(Nom du ou de la signataire)

(Signature de la personne autorisée)
(Nom du ou de la signataire)

(Titre du ou de la signataire)
(Nom de l'établissement)

(Titre du ou de la signataire)
(Nom de l'établissement)

Lexique

Le présent lexique n'est pas exhaustif et peut, évidemment, être enrichi selon les besoins.

Proposition de contenu

FOYER DE GROUPE

Ressource d'accueil de type résidentiel accueillant un maximum de neuf usagers, administrée par un établissement public. Les activités qui y sont tenues visent à assurer aux usagers des services d'hébergement, de soutien, d'assistance, de surveillance, de réadaptation et psychosociaux.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE (RI)

Il s'agit d'une ressource d'accueil liée par contrat à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense les services de soutien ou d'assistance que requiert sa condition. L'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

Une ressource intermédiaire n'est ni employée ni salariée de l'établissement public qui recourt à ses services, et toute entente ou convention conclue entre eux pour déterminer les règles et les modalités de leurs rapports quant au fonctionnement des activités et services attendus de la ressource intermédiaire est réputée ne pas constituer un contrat de travail.

Ressources de type familial : famille d'accueil et résidences d'accueil (RTF)

Les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil.

Famille d'accueil

Une famille d'accueil est constituée de une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une résidence d'accueil est constituée de une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

FOYER APPARTEMENT

Lieu d'hébergement pour des jeunes âgés d'au moins 16 ans sous une supervision clinique continue, caractérisée par une présence constante. Des services de soutien, d'assistance, de surveillance, de réadaptation et psychosociaux leur sont offerts.

APPARTEMENT SUPERVISÉ POUR JEUNES

Lieu d'hébergement pour des jeunes âgés d'au moins 16 ans sous une supervision clinique discontinue. Des services de soutien, d'assistance, de surveillance, de réadaptation et psychosociaux leur sont offerts.

SERVICE D'APPRENTISSAGE AUX HABITUDES DE TRAVAIL

Activités inhérentes à la réalisation et à l'application de programmes organisés en vue de la réadaptation sociale et de l'apprentissage aux habitudes de travail de jeunes et de mères en difficulté d'adaptation.

CENTRE DE JOUR

Lieu externe offrant aux usagers des activités de socialisation et de nature préventive, clinique ou éducative, de jour, pour favoriser le maintien de leur intégration dans la communauté.

SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages. Ceux devant faire l'objet d'un programme sont des services :

- de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
- de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son appartenance à l'école;
- d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
- de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Doivent faire partie des services complémentaires des services :

- de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
- d'éducation aux droits et aux responsabilités;
- d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;
- de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
- d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
- de psychologie;
- de psychoéducation;
- d'éducation spécialisée;
- d'orthopédagogie;
- d'orthophonie;
- de santé et de services sociaux; d'animation spirituelle et d'engagement communautaire (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire).

PLAN D'INTERVENTION (PI) (ÉDUCATION)

Le plan d'intervention a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite. Il consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation.

Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève qui se réalise pour lui et avec lui. Il prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solutions. (*Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève: Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, MELS, 2004).

PLAN D'INTERVENTION (PI) (SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX)

« Un établissement doit élaborer [...] un plan d'intervention afin d'identifier ses besoins, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront lui être fournis. Le plan d'intervention doit assurer la coordination des services dispensés à l'utilisateur par les divers intervenants concernés de l'établissement. » (LSSSS, art 102)

PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ (PSI) (SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX)

« Un PSI est requis lorsqu'un usager [...] doit recevoir, pour une période prolongée, des services de santé et des services sociaux nécessitant la participation d'intervenants de plus d'un établissement. L'intervenant de l'établissement qui dispense la majeure partie des services en cause, ou celui qui a été désigné après concertation, doit élaborer le plus tôt possible le plan de services individualisé. » (LSSSS, art. 103)

Le plan d'intervention ou le plan de services individualisé doit être élaboré en collaboration avec l'utilisateur. Enfin ces plans doivent contenir un échéancier relatif à leur évaluation et à leur révision. Cependant, ils peuvent être modifiés en tout temps pour tenir compte de circonstances nouvelles dans la situation de l'utilisateur.

PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ ET INTERSECTORIEL (PSII) (ÉDUCATION ET SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX)

« Le PSII est une démarche conjointe de planification et de coordination des services et des ressources, entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux. En ce sens, le PSII n'est pas la somme des PI de tous les établissements mais un consensus établi entre les différents dispensateurs de services et le jeune et ses parents, sur les objectifs à poursuivre et les moyens de réalisation.

La planification consiste à définir les objectifs, à déterminer les interventions ainsi que les ressources nécessaires, en considérant l'ensemble des facteurs ayant un impact sur la situation du jeune, et à fixer le calendrier de réalisation. Quant à la coordination, elle vise à préciser les rôles et responsabilités du jeune, de ses parents, du personnel de l'école et de la commission scolaire ainsi que ceux des intervenants des établissements de santé et de services sociaux visés, soit le centre de santé et de services sociaux (CSSS), le centre hospitalier, le centre jeunesse ou le centre de réadaptation, ainsi que des services privés s'il y a lieu.

En bref, le PSII constitue le levier intégrateur désigné dans l'entente de complémentarité pour assurer la cohérence des interventions et la continuité des services entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux auprès des jeunes et de leurs parents. Il constitue le moyen privilégié pour orchestrer les interventions de tous les partenaires impliqués auprès du jeune, afin de permettre des actions structurées, concertées et continues. Le PSII s'appuie sur une vision systémique de la situation du jeune et de ses parents et sur une approche de résolution de problèmes». (Le plan de services individualisé et intersectoriel : rapport déposé au comité national de concertation sur l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation, 30 novembre 2005, MELS et MSSS, 2006).

L'ÉQUIPE D'INTERVENTION JEUNESSE (EIJ)

L'équipe d'intervention jeunesse (EIJ) est pilotée par un coordonnateur relevant d'un centre de santé et de services sociaux (CSSS) et réalise des activités de liaison, de médiation et d'intégration visant, entre autres, à :

- assurer l'accès, la continuité et la complémentarité des services;
- permettre aux parents et aux jeunes d'obtenir le soutien dont ils ont besoin;
- éviter un signalement qui serait fait pour absence ou insuffisance de services.

La clientèle visée

Les enfants et les jeunes présentant des problèmes multiples et complexes, ainsi que leurs parents, qui exigent la participation de plusieurs établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que celle d'autres réseaux, particulièrement celui de l'éducation et des services de garde. Ces jeunes peuvent être suivis en vertu de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (LSSSS), de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Les besoins des enfants et des jeunes visés par ce service exigent la coordination des actions de plusieurs partenaires.

La composition de l'EIJ

Le service est assumé par une équipe décisionnelle, composée d'un coordonnateur auquel se joignent des agents de liaison, nommément identifiés, issus de chacun des établissements qui offrent des services aux enfants, aux jeunes et à leurs parents : centre de santé et de services sociaux, centre jeunesse, centre de réadaptation en déficience intellectuelle, services de pédopsychiatrie, centre de réadaptation en déficience physique, centre de réadaptation en toxicomanie, commissions scolaires ainsi que des services de garde et des organismes communautaires s'il y a lieu.

Le mode de fonctionnement

L'intervenant d'un établissement qui éprouve des problèmes en ce qui a trait à la coordination des services pour un enfant ou un jeune s'adresse à l'agent de liaison de son établissement qui évalue la recevabilité de la demande, selon les critères établis. L'agent de liaison de son établissement vérifie si tous les efforts ont été consentis au préalable pour assurer la coordination exigée, avant de recourir aux services de l'équipe d'intervention jeunesse (EIJ). S'il y a lieu, l'agent de liaison soumet la demande au coordonnateur et aux autres agents de liaison avec le consentement du jeune et de ses parents.

Les agents de liaison déterminent quels établissements sont touchés par la question et identifient l'intervenant ou les intervenants de leur établissement respectif qui participeront à la rencontre d'élaboration du plan de services individualisé. La composition de l'équipe d'intervenants qui participent à cette rencontre varie pour chaque enfant ou jeune; il s'agit des intervenants déjà impliqués auprès de la famille ou de ceux appelés à intervenir.

Le plan de services individualisé (PSI) est élaboré et coordonné par le coordonnateur EIJ ou par un intervenant pivot. Le coordonnateur peut offrir du soutien aux intervenants dans la compréhension d'une situation complexe et l'élaboration d'un plan de services individualisé.

Annexe

PROPOSITION DE CONTENU POUR LE CONTEXTE LÉGAL

Proposition de contenu

Les parties conviennent d'appuyer la présente entente sur les dispositions légales suivantes :

1. LA COMMISSION SCOLAIRE

En vertu de la Loi sur l'instruction publique :

« La commission scolaire [...] peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur le contenu des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. » (LIP, art. 224)

« Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établis par le gouvernement en vertu de l'article 447 [...]. Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique [...]. » (LIP, art. 1).

« [...] relativement aux services éducatifs visés à l'article 1, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux [...] ou de la Loi sur les jeunes contrevenants [...]. » (LIP, art. 204)

« La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi [...]. » (LIP, art. 208)

« La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement [...]. » (LIP, art. 222)

La commission scolaire doit [...] adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités [...]. » (LIP, art. 234)

« La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

« Cette politique doit notamment prévoir :

- 1^o les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2^o les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3^o les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4^o les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves. » (LIP, art. 235)

2. LE CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

« La mise en place d'un réseau local de services de santé et de services sociaux vise à responsabiliser tous les intervenants de ce réseau afin qu'ils assurent de façon continue, à la population du territoire de ce réseau, l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés. » (LSSSS, art. 99.3).

« La coordination des services offerts par les intervenants d'un réseau local de services de santé et de services sociaux est assurée par une instance locale, laquelle est un établissement multivocationnel qui exploite notamment un centre local de services communautaires, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, le cas échéant, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

« Seule une instance locale visée au premier alinéa peut faire usage, dans son nom, des mots "centre de santé et de services sociaux". » (LSSSS, art. 99.4)

3. LE CENTRE JEUNESSE

« La mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir dans la région des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ainsi qu'en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents biologiques.

« À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les besoins des personnes qui requièrent de tels services soient évalués et que les services requis par elle-même ou par leur famille leur soient offerts soit directement, soit par les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. » (LSSSS, art. 82).

4. LE CENTRE DE RÉADAPTATION

« La mission d'un centre de réadaptation est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

« À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les jeunes en difficulté d'adaptation et les personnes présentant une déficience et, principalement sur référence, les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes et les mères en difficulté d'adaptation; il s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'ils soient dirigés le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. » (LSSSS, art. 84)

« Un centre de réadaptation appartient à l'une ou plusieurs des classes suivantes, selon la clientèle qu'il dessert :

- 1.3.1 centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;
- 1.3.2 centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, qui peut appartenir à l'un ou plusieurs des types suivants selon la clientèle desservie :
 - A. centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive;
 - B. centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle;
 - C. centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice.
- 1.3.3 centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;
- 1.3.4 centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
- 1.3.5 centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation. » (LSSSS, art. 86 et 87)

5. LE CENTRE HOSPITALIER

« La mission d'un centre hospitalier est d'offrir des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés. À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, principalement sur référence, les personnes qui requièrent de tels services ou de tels soins, s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis, y compris les soins infirmiers et les services psychosociaux spécialisés, préventifs ou de réadaptation, leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou, si nécessaire, s'assure qu'elles soient dirigées le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. » (LSSSS, art. 81).

Bibliographie

- LES CENTRES JEUNESSE CHAUDIÈRE-APPALACHES, COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS. *Protocole d'entente: mécanismes de collaboration entre la commission scolaire et le centre jeunesse lors de l'intégration des jeunes à leur milieu scolaire*, Lévis, 2004, 13 p.
- COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL, CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL-IU. *Entente-cadre Commission scolaire de Montréal et Centre jeunesse de Montréal-IU, 2006-2007*, Montréal, 2006, 22 p.
- COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL, INSTITUT RAYMOND-DEWAR. *Entente-cadre entre la Commission scolaire de Montréal et l'Institut Raymond-Dewar, 2006-2007*, Montréal, 2006, 35 p.
- COMITÉ DE TRAVAIL SUR L'ORGANISATION DES SERVICES AUX JEUNES AYANT DES TROUBLES DU COMPORTEMENT. *Rapport déposé au comité national de concertation sur l'entente de complémentarité MSSS-MELS, avril 2006*, Québec, inédit, 5 p.
- QUÉBEC. *Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, Éditeur officiel du Québec.
- QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, Québec, Éditeur officiel du Québec.
- QUÉBEC. *Loi sur l'instruction publique*, Québec, Éditeur officiel du Québec.
- QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Deux réseaux, un objectif: le développement des jeunes. Entente de complémentarité entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, Québec, 2003, 34 p.
- QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève: Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, Québec, 2004, 44 p.
- QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Concilier le respect de la confidentialité et le partage de l'information: rapport déposé au comité national de concertation sur l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, 4 février 2005, Québec, 2006, 16 p.
- QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Le plan de services individualisé et intersectoriel: rapport déposé au comité national de concertation sur l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, 30 novembre 2005, Québec, 2006, 19 p.
- QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *De l'intégration à la participation sociale: Politique de soutien aux personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2001.
- QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Offre de service «Programme jeunes en difficulté»*, document de consultation, Québec, mai 2005.
- QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Un geste porteur d'avenir: des services aux personnes présentant un trouble envahissant du développement, à leurs familles et à leurs proches*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2003.
- QUÉBEC. *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

re, réussite éducative, santé, bien-être, réussite éducative, santé, bien-être, réussite édu
cative, santé, bien-être, réussite éducative, santé, bien-être, réussite éducative, santé, b
bien-être, réussite éducative, santé, bien-être, réussite éducative, santé, bien-être, réu
ussite éducative, santé, bien-être, réussite éducative, santé, bien-être, réussite éducativ
ive, santé, bien-être, réussite éducative, santé, bien-être, réussite éducative, santé, bien
bien-être, réussite éducative, santé, bien-être, réussite éducative, santé, bien-être, réuss
santé, bien-être, réussite éducative, santé, bien-être, réussite éducative, santé, bien-être
bien-être, réussite éducative, santé, bien-être, réussite éducative, santé, bien-être, réu
réussite éducative, santé, bien-être, réussite éducative, santé, bien-être, réussite éduca